



Décision n° 2018-135

autorisant une coupe d'arbres
en dérogation aux règles de protection du milieu naturel et des espèces
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et L.331-4-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 2 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2017-561 du 7 juin 2017 autorisant le Syndicat mixte de développement de la Vésubie et du Valdeblorre à procéder à une coupe d'arbres sanitaire,

VU l'avis du Conseil scientifique en date du 06 juin 2017 relatif à cette coupe d'arbres,

Considérant le rapport d'exécution partielle de la coupe, transmis par le Syndicat mixte de développement de la Vésubie et du Valdeblorre au service territorial « Vésubie » du Parc national du Mercantour en date du 20 décembre 2017,

Considérant que le rapport est accompagné d'une demande de renouvellement de la décision n°2017-561 pour l'automne 2018,

Décide :

Article 1er :

L'article 2 de la décision n°2017-561 autorisant le Syndicat mixte de développement de la Vésubie et du Valdeblorre à procéder à une coupe d'arbres sanitaire, est modifié comme suit :

« Cette autorisation est accordée pour la période du 15 septembre 2017 au 31 décembre 2017 et pour la période du 15 septembre 2018 au 31 décembre 2018 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision n°2017-561 susvisée restent inchangées.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 :

La présente décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, en application du droit commun en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore et la faune sauvages et le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement du parc national du Mercantour, qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 27 avril 2018



*Le Directeur du
Parc national du Mercantour*

CHRISTOPHE VIRET